

l'unanimité de ses membres, elle se joint au gouvernement pour demander avec lui, à raison des intérêts considérables mis en jeu par le projet qui touche aux droits de la défense et à la liberté individuelle, que la Chambre veuille bien voter le projet de loi au premier jour.

Le rapporteur,
V. BEGEREM.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive a voulu qu'un inculpé pût demander en tout état de cause sa mise en liberté provisoire. C'est bien là l'esprit de la loi; l'on ne saurait conserver à cet égard quelque doute, si l'on consulte les travaux préparatoires qui ont précédé son adoption.

Cependant, le texte de l'article 7 de cette loi, qui détermine les juridictions compétentes pour statuer sur la demande de l'inculpé, est conçu dans des termes limitatifs : il ne prévoit pas le cas où un accusé est renvoyé devant la Cour d'assises. La chambre des mises en accusation se trouvant dessaisie, est sans qualité pour statuer en pareil cas.

L'article 7 est également muet sur la situation d'un prévenu pendant l'instance en règlement de juges.

Il importe de combler ces lacunes, de manière à permettre à l'inculpé de demander et d'obtenir sa mise en liberté provisoire en tout état de cause jusqu'au jugement.

La commission de la Chambre des représentants, chargée de l'examen du projet de revision du code de procédure pénale, a reconnu la nécessité de compléter les dispositions de la loi de 1874, sur le point qui nous occupe. Les articles 176 et 177 du chapitre VI, titre II, livre Ier, y pourvoient. Mais, comme il est à prévoir que cette revision du code de procédure pénale subira des retards par suite de l'encombrement de l'ordre du jour de la Chambre, le gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi destiné à reproduire ces mêmes articles et à assurer ainsi, sans plus de retard, le bénéfice de l'amélioration à ceux qui auraient intérêt à l'invoquer.

Le projet de loi soumis à nos délibérations a donc pour but de compléter la loi du 20 avril 1874. Il

(1) Présents : MM. Lammens, président-rapporteur; de Brouckere, le comte Thierry de Limburg-Stirum, le baron de Vrints Treuenfeld, le baron Orban de Vivry et Roberti.

reproduit littéralement les dispositions des articles 176 et 177 prérappelés et déjà adoptés par la Chambre en première lecture.

Votre commission de la justice a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, de voter le projet de loi.

Le président-rapporteur,
JULES LAMMENS.

182. — 3 JUIN 1889. — Loi autorisant des transferts de crédits au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1888 (2). (Monit. du 8 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1888 sont diminués d'une somme totale d'un million quatre cent soixante-quatre mille neuf cents francs (fr. 1,464,900), comme suit :

Art. 6. Traitement de l'état-major général	fr. 14,000	»
— 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	4,000	»
— 8. Traitement du service de l'intendance	3,000	»
— 22. Pain et viande	669,000	»
— 23. Fourrages en nature	730,000	»
— 29. Remonte	39,000	»
— 34. Frais de représentation	5,900	»
Total	fr. 1,464,900	»

ART. 2. La somme d'un million quatre cent soixante-quatre mille neuf cents francs (fr. 1,464,900), mentionnée à l'article précédent, est portée en augmentation aux articles

(2) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1888, p. 51-52. — Rapport. Séance du 30 avril 1889.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1889, p. 1196.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 mai 1888, p. 305. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1889, p. 384-385.

ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1888, savoir :

Art. 4. Matériel de l'administration centrale.	fr. 7,000	»
— 12. Traitement et solde de l'infanterie	455,000	»
— 13. Traitement et solde de la cavalerie	183,200	»
— 14. Traitement et solde de l'artillerie	337,000	»
— 17. Traitement du personnel de l'académie militaire	37,000	»
— 21. Matériel du génie	165,000	»
— 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement . .	180,000	»
— 26. Frais de route et de séjour des officiers	500	»
— 27. Transports généraux	50,000	»
— 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	14,000	»
— 30. Traitements divers et honoraires (exercice 1887).	10,200	»
— 32. Pensions et secours.	26,000	»
Total.	fr. 1,464,900	»

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

183. — 5 JUIN 1889. — Loi allouant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1889 (1). (Monit. du 9 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1889, sont ouverts

(1) *Séance de 1888-1889.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi et rapport. Séance du 22 mai 1889, p. 1207-1211. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai, p. 1244.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 mai 1889, p. 321. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin, p. 385.

au ministère de la guerre, à concurrence de sept millions de francs.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

184. — 6 JUIN 1889. — Arrêté royal. — Garde civique non active. — Renouvellement intégral des cadres pour la période quinquennale de 1889-1894. (Monit. du 9 juin 1889.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 33 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique ;

Considérant que la durée du mandat des officiers, des sous-officiers et des caporaux conféré, dans les gardes civiques non actives, pour la période quinquennale de 1884-1889, est sur le point d'expirer ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Des élections générales auront lieu aux époques fixées ci-après pour le renouvellement intégral des cadres dans les gardes civiques non actives réorganisées conformément aux dispositions des arrêtés royaux des 24 mai 1848 et 9 janvier 1854.

ART. 2. Préalablement aux élections, il sera formé de nouveaux contrôles tant pour les compagnies d'infanterie ou les corps spéciaux que pour les bataillons.

ART. 3. Les gardes de chaque compagnie ou subdivision de compagnie (infanterie, chasseurs-éclaireurs et sapeurs-pompiers volontaires) seront convoqués pour le dimanche 14 juillet prochain, à l'effet d'élire les titulaires de grades mentionnés à l'article 27 de la loi, sauf le sergent-major, les tambours et les clairons.

Pour les compagnies formées des gardes de plusieurs communes, il sera procédé aux élections conformément à l'article 50 de la loi.

ART. 4. Les titulaires actuels de grades voteront dans la compagnie ou subdivision de compagnie à laquelle ils auront été assignés comme gardes en vertu de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. Les officiers élus le 14 juillet seront convoqués pour le dimanche 28 du même mois, à l'effet d'élire le major commandant le bataillon, le médecin et le médecin adjoint.

Il sera procédé, le dimanche 11 août, à la formation des listes de candidats aux grades de lieutenant adjudant-major et de lieutenant quartier-maître.